13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 20. 14 MAI 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evéché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé,* Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

X

LES LIMITES DE LA PAROISSE

SOMMAIRE : — Obligation de délimiter les paroisses. — Délimitation par familles : — son existence en France autrefois, en Italie aujourd'hui ; — ses inconvénients ; — ce qu'en pense le Saint-Siège. — Délimitation territoriale : — en France elle se fait par l'évêque et le gouvernement. — Aucune paroisse chez nous ne peut placer son origine avant le Concordat de 1802. — On doit donner à chaque paroisse la même circonscription qu'aux communes, à moins d'indications contraires. — Obligation de conserver les titres de délimitation. — L'administration civile ne peut changer les limites d'une paroisse ; — l'évêque ne le peut non plus de son autorité propre, — ni avec le concours de l'Etat ; — il faut l'intervention du Souverain-Pontife. — Indult de revalidation pour le diocèse de Périgueux. — Pratique contraire en France. — Maisons rattachées à une autre paroisse depuis cinquante ans, d'un commun consentement des intéressés. — Ordonnance épiscopale nulle. — On ne prescrit pas les limites des paroisses clairement déterminées. — Conséquences de ce sectionnement illégal pour la juridiction.

Dans notre dernier entretien nous nous sommes attachés à circonscrire notre domaine spirituel en déterminant d'une manière exacte les limites de nos pouvoirs. Aujourd'hui nous allons tracer les limites de notre domaine matériel et examiner l'étendue de nos paroisses. Cela nous fournira l'occasion d'une agréable promenade par monts et par vaux, dans la plaine et dans les bois. Il nous faudra visiter tous les hameaux, les écarts, les maisons isolées, chaumières et châteaux, sans oublier la cabane que le bûcheron transporte d'année en année et qu'il cache dans un repli de la forêt, à l'ombre d'un grand chêne, à quelque pas d'une claire fontaine. Nous deviserons le long du chemin, exposant et discutant quelques principes dont nous aurons lieu de faire l'application.

Toute paroisse, le concile de Trente l'a ainsi décrété, doit avoir des limites clairement déterminées, fixes et imprescriptibles : « In iis quoque civitatibus ac locis ubi parochiales ecclesiæ certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum, quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat sancta Synodus episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant, aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant [1]. »

Le sens naturel de ce décret, c'est que tout diocèse soit partagé en circonscriptions paroissiales, avec des limites territoriales parfaitement déterminées, comme cela a eu lieu pour les communes, de telle sorte que toute maison bâtie dans l'intérieur de ces limites relève par le fait même de la paroisse.

On lui a donné parfois une autre interprétation assez originale, que je veux vous signaler. Il y avait, même en France, mais avant la révolution, et il y a encore en Italie quelques rares paroisses dans les villes où l'on a adopté, non la délimitation territoriale, mais celle par familles. Chaque curé a la juridiction sur un certain nombre de familles, qui lui restent soumises, quel que soit l'endroit de la ville où elles ont fixé leur logement. Le droit persévère sur les hommes durant toute leur vie; quant aux femmes, elles passent par le mariage dans la paroisse de leur mari, même sans changer de domicile. Il en résulte que les membres de la même famille, habitant la même maison, appartiennent parfois à des paroisses différentes. Je vous laisse à penser ce qu'un pareil enchevêtrement doit produire de difficultés, de contentions entre les pauvres curés. Aussi les Congrégations romaines conseillent-elles aux évêques de faire cesser, quand ils le peuvent, un tel état de choses, et d'établir la délimitation territoriale. Le 6 mai 1870, la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers faisait écrire à un évêque : « Mens est ut Ordinarius quam prius commode fieri poterit, procedat ad divisionem territorialem parœciarum

[1] Sess. XXIV, 13. Cf. sess. XIV, c. 9, de Refor.

etiam ultra mœnia civitatis ad formam S. Concilii Tridentini [1]. »

Assez ordinairement on a adopté pour les petites paroisses de la campagne le sectionnement de l'état civil, de sorte qu'une paroisse comprend tout le territoire d'une ou de plusieurs communes. Dans les centres, on a partagé les communes en plusieurs paroisses, en tenant compte de la facilité des communications avec l'église paroissiale. Pour nous, en France, la circonscription des paroisses doit être arrêtée d'un commun accord entre les deux puissances civile et ecclésiastique, en vertu de l'article 9 du Concordat de 1801 : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » Il s'ensuit que, pour une fois au moins, les articles organiques ne sont pas en désaccord avec le Concordat lorsqu'ils déclarent que « aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. » (Art. 62.) C'est donc au Concordat de 1802, ou plutôt aux ordonnances épiscopales des nouveaux évêques que l'on doit faire remonter l'histoire de nos paroisses. Toute tradition a été tranchée; table rase a été faite, et, sur les débris de l'ancien régime, on a construit un édifice nouveau sans relation avec le passé. Et dire que ce sont des hommes qui ne croyaient pas à l'autorité du pape, ou qui cherchaient le plus possible à en entraver l'exercice, qui ont exigé du plus condescendant des pontifes ce véritable coup d'Etat, unique dans les Annales ecclésiastiques! Il semble que la divine Providence ait voulu venger d'un seul coup, par un acte d'autorité incroyable, toutes les orgueilleuses résistances du gallicanisme à l'influence des pontifes romains et poser en fait, comme fondement de la nouvelle Eglise de France, le dogme de la primauté du Saint-Siège. Toutes nos recherches, lorsqu'il s'agit de déterminer nos droits, doivent donc s'arrêter nécessairement à cette première circonscription des paroisses, si toutefois elles vont jusque-là. De nombreuses succursales, en effet, ont été créées à une époque bien postérieure.

Nous pouvons, me semble-t-il, poser en règle générale, que, en France, *à moins de titres authentiques prouvant le contraire*, on doit donner à chaque paroisse les mêmes limites qu'à la commune dans laquelle elle est établie, de sorte que toute maison qui, pour l'administration civile, relève d'une commune, relèvera pour l'administration ecclésiastique de l'église paroissiale de cette commune. Assurément il y a des exceptions, les unes nécessaires, les autres voulues. Ainsi quand une même commune a été partagée en plusieurs paroisses, il a fallu, à l'origine, déterminer à chacune d'elles une limite exacte en sectionnant le territoire. Il est du devoir des curés de conserver avec un soin jaloux dans les archives paroissiales les pièces et plans authentiques qui ont été dressés au moment de la division; c'est un moyen d'éviter de nombreuses difficultés. On a pu aussi rattacher à telle paroisse une maison ou un groupe de maisons appartenant à une autre commune. Mais pour que ce sectionnement soit légitime, il faut qu'il ait été fait à l'origine, au moment de la circonscription des paroisses, d'un commun accord entre l'autorité ecclésiastique et le gouvernement.

— Avec votre règle générale, nous aboutissons à cette conséquence que si l'administration civile change les limites d'une commune, en rattachant telle ou telle section à une autre commune, il changera par là même les limites de la paroisse.

— La conséquence est forcée et contraire aux principes du droit sur la matière. Quand les limites d'une paroisse ont été une fois déterminées, elle sont immuables et ne peuvent être changées, ni par l'Etat, ni par l'évêque agissant séparément, ni même par le concours des deux : il faut l'intervention du Souverain-Pontife.

— Que l'Etat ne puisse rien sur les limites d'une paroisse, je le comprends; il s'agit d'une chose spirituelle qui n'est pas de sa compétence, et il ne peut s'y ingérer qu'en vertu d'une concession formelle du Saint-Siège. Aussi, j'admets sans difficulté que toute maison comprise au début dans la circonscription d'une église paroissiale continue à relever de cette église, quand même elle aurait, dans la suite, été rattachée à une autre commune. Mais, il me semble que l'évêque, à qui le droit reconnaît la faculté de diviser le territoire d'une paroisse pour en former une nouvelle, doit avoir aussi celle de détacher d'une paroisse une ou plusieurs maisons pour les rattacher à une autre paroisse avec laquelle les communications sont plus faciles. Qui peut le plus, peut le moins. D'ailleurs je pourrais vous citer de nombreux cas où, à ma connaissance, un pareil sectionnement a eu lieu bien longtemps après la circonscription primitive.

— Je ne discuterai pas la question de savoir si, pour ce sectionnement, il faut l'autorisation de l'Etat, en vertu de l'article 9 du Concordat; mais je crois qu'il faut l'autorisation du Souverain-Pontife. En voici la preuve formelle. Sur la fin de 1875, l'évêque de Périgueux présenta à la sacrée Congrégation du Concile une requête ainsi formulée : « D'après plusieurs décrets de la sacrée Congrégation du Concile cités par les canonistes, il semble qu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque de détacher une partie d'une paroisse pour la rattacher à une autre paroisse déjà existante. Dans le diocèse de Périgueux, plusieurs sectionnements ont été faits par les évêques soit par écrit, soit de vive voix; d'autres ont été la conséquence d'une nouvelle délimitation des communes. Humblement prosterné aux pieds de V. S. l'évêque demande : 1° Si les évêques n'ont réellement pas le droit de sectionner ainsi une paroisse en faveur d'une autre paroisse déjà existante, attendu que le Concile de

[1] *Acta S. S.* v, p. 637.

Trente leur reconnaît la faculté d'ériger de nouvelles paroisses, ce qui semble plus important; 2° et, dans le cas où la réponse serait négative, que V. S. daigne : — *a)* ratifier les sectionnements qui ont été faits jusqu'ici contre le droit et revalider les actes de juridiction qui pourraient être nuls; — *b)* lui indiquer la marche à suivre dans le cas où un nouveau sectionnement serait nécessaire pour le bien des paroissiens. »

La sacrée Congrégation répondit : « Quoad præteritum consulendum SSmo pro sanatione et convalidatione; quoad futurum episcopus exequatur dispositiones Conc. Trid. sess. 21, c. 4, vel recurrat in casibus particularibus [1]. »

Rien de plus clair : Pour le passé, les sectionnements faits par les évêques ont été nuls, puisqu'ils ont besoin d'être ratifiés. Pour l'avenir, quand le bien des paroissiens le demandera, l'évêque obligera le curé à s'adjoindre les vicaires nécessaires à la bonne administration de la paroisse, ou bien il érigera une nouvelle paroisse, comme l'indique le concile de Trente au chapitre cité; mais dans aucun cas, il ne peut, de son autorité privée, procéder à un sectionnement en faveur d'une autre paroisse. Si ce sectionnement est le seul moyen pratique de pourvoir aux nécessités spirituelles de certaines personnes, l'évêque devra à chaque fois recourir au Saint-Siège.

Ce n'est pas une jurisprudence nouvelle, puisque Fagnan cite une décision absolument identique : « An autem quibus in casibus ex decreto Concilii Trid. sess. 21, c. 4, potest Episcopus novas parochias erigere, possit etiam loco erectionis faciendæ certam partem populi separare ab antiqua parochia et alteri commodiori applicare, si vel exiguus numerus populi, vel inopia, vel alia causa impediat erigi novam parochiam. — Responsum est : *Non posse ex decreto Concilii* [2]. »

Les canonistes exposent les mêmes principes : « Parœciarum confinia, disent les *Acta Sanctæ Sedis*, certa, determinata atque immutabilia esse debent. Hinc non solum a laica potestate, verum neque ab Episcopo immutari posse, nisi in casibus a jure permissis [3]. »

C'est donc un point absolument certain : quand les limites d'une paroisse ont été déterminées d'une manière régulière, l'Etat ne peut en aucune manière les changer. Quant à l'évêque, il peut, en certains cas, démembrer la paroisse pour en former une seconde; mais il ne peut pas séparer une maison ou un groupe de maisons pour les rattacher à une paroisse déjà existante.

— Vous exposez les principes; mais vous savez fort bien que, ici encore, comme en beaucoup d'autres choses, la pratique commune s'en écarte beaucoup. En fait les évêques de tous les diocèses ont imité ceux de Périgueux : ils ont sectionné les paroisses soit de vive voix, soit par des ordonnances, et de leur propre autorité, avec la meilleure bonne foi du monde, sans penser qu'un recours au Saint-Siège fût nécessaire. C'est ce qui a été fait pour toutes ces maisons isolées que vous voyez sur le revers de cette colline. D'après les plans du cadastre, elles relèvent au civil du chef-lieu de canton voisin, puisque c'est dans la ville de B. que les habitants sont obligés de faire enregistrer les naissances, les mariages et les décès. C'est de là aussi qu'ils reçoivent les cartes qui leur permettent d'exercer leurs droits de citoyen, et de déposer un bulletin dans les urnes électorales. Mais comme il y a une distance de huit kilomètres qui les sépare de leur église paroissiale, que d'autre part ils sont relativement rapprochés de la nôtre et que leurs enfants suivent nos écoles, d'un commun accord le sectionnement a été demandé, il y a déjà plus de quarante ans. Mon prédécesseur accepta volontiers de compter en droit comme ses paroissiens des personnes qu'il baptisait, qu'il préparait à la première communion, auxquelles il administrait les sacrements durant la vie et à la mort, et qui en fait appartenaient à la paroisse. Le doyen d'alors consentit volontiers à ce partage qui le débarrassait en droit d'un souci qu'il n'avait pas en fait. S'il eût été question d'un château comme Chambord ou autres du même genre, on y eut regardé à deux fois avant de céder les droits; mais pour quelques mauvaises cabanes, le jeu n'en valant pas la chandelle, on pouvait se montrer large. Là dessus, ordonnance épiscopale rattachant à ma paroisse les fermes de L. et de C. de la commnne de B.

Aujourd'hui je m'en prétends bien le seul et unique curé, à l'exclusion de M. le doyen, qui d'ailleurs nous a cédé gentiment *onus* et *honorem*, et qui n'y a plus aucune juridiction. J'admets volontiers que dans le principe le sectionnement a été nul, parce qu'il a été fait sans l'autorisation du Saint-Siège; mais nous pouvons invoquer la prescription. Plus de quarante ans se sont écoulés depuis ce partage, et vous savez parfaitement que les droits des églises peuvent se prescrire par quarante ans de paisible possession. En outre je ne me crois pas obligé de solliciter une revalidation pour les mariages qui ont été faits avant que la prescription fût acquise, pour le motif que le consentement du curé et l'ordonnance épiscopale ont conféré à mes prédécesseurs un pouvoir délégué, sinon ordinaire, sur les maisons en question.

— Tout beau, mon cher; vous raisonnez comme un vieux professeur de droit canon, et cependant nous ne sommes pas du même avis, car je rejette vos conclusions.

— Et peut-être aussi mes principes ?

— Pour les principes, je les accepte, mais je prétends que vous en faites l'application à faux. Il est vrai que quarante ans suffisent pour prescrire les droits des églises; mais vous oubliez que pour les

[1] *Analecta*, xv, 381.
[2] Fagnanus, Lib. III, Decret. *De ecclesiis ædificandis vel reparandis*, cap. *Ad audientiam*, n. 25. Cf. Bouix, *de Parocho*, p. 265, ad 2a.
[3] *Acta S. Sedis*, VIII, p. 1?1.

limites des paroisses il y a exception, et que le droit les déclare imprescriptibles comme celles des diocèses : « Super eo vero quod apud vos intelleximus dubitatum, an quod de finibus et his quæ finibus cohærent non præscribendis, statutum per canones esse dignoscitur, sit in parœciarum limitibus, sicut in provincialibus admittendum, respondemus, quod bene videtur in utroquæ servandum, si fines legitima probatione, vel alias indubitata fide constitit ecclesiastica ordinatione statutos [1]. » Ainsi s'expriment les Décrétales, qui empruntent pour l'occasion les paroles d'Urbain III. Les *Acta S. Sedis* ont rappelé plusieurs fois ce canon, dont ils ont précisé le sens : « Limites diœcesium et parœciarum, auctoritate ecclesiastica semel definitos, non posse privata auctoritate mutari ; imo neque præscribi, quoties documenta supersint, quæ limites, quinam olim fuerint, satis clare designent [2]. » Assurément la prescription peut être invoquée quand il s'agit de limites incertaines et non définies ; mais quand par des preuves authentiques et précises on a pu établir que telle maison appartenait à une paroisse, aucune coutume contraire, qu'elle qu'en soit la durée, ne peut être invoquée pour rompre les liens qui attachaient cette maison à sa paroisse d'origine. Il en serait autrement si, les documents authentiques faisant défaut, on en était réduit à des conjectures ; la maison devrait être adjugée à la paroisse à laquelle elle a appartenu pendant quarante ans.

Voilà pourquoi je suis sans inquiétude au sujet de tout ce hameau auquel nous touchons, dont les habitants fréquentent l'église paroissiale de D..., beaucoup plus rapprochée d'eux que la nôtre. Ils y portent leurs enfants à baptiser, les y envoient pour les catéchismes et la première communion, y reçoivent eux-mêmes la communion pascale, en demandent le curé pour les derniers sacrements. Mon charmant confrère a sollicité, au moment de mon installation, une permission générale, que je me suis empressé de lui octroyer, sauf pour le mariage : il fallait bien réserver un petit lien pour rappeler à ces braves gens que leur église paroissiale est celle de saint Symphorien et non celle de saint Nicolas, et que s'ils vont à celle-ci pour tout le reste de la vie religieuse, c'est par une pure concession de mes prédécesseurs et de moi. Mais cette réserve n'existât-elle point, même après quarante ans de paisible possession, ils ne pourraient pas se prétendre séparés de l'église à laquelle ils ont appartenu autrefois ; j'aurai toujours sur eux la juridiction ordinaire, lors même que je n'en exercerais pas les droits. C'est avec raison que l'on a déclaré les limites des paroisses imprescriptibles dès lors qu'elles ont été tracées par l'autorité publique. Il y a, en effet, dans ce cas, une question de juridiction qu'il importait de soustraire à toutes les contestations et aux incertitudes qu'entraîne la prescription quand il s'agit d'en prouver la légitimité.

[1] Lib. III. *Decret.*, tit. XXIX, cap. 4.
[2] *Acta S. Sedis*, VII, p. 398.

J'en conclus que, en dépit des concessions de M. le doyen d'autrefois, des ordonnances épiscopales rendues alors et de cinquante ans de paisible possession, vous n'êtes, comme vos prédécesseurs d'ailleurs l'ont été, que l'humble délégué de M. le doyen, qui conserve tous ses droits et ses devoirs de curé sur les personnes dont nous parlons.

— Eh bien ! passons condamnation sur la juridiction ordinaire ; pour la juridiction déléguée, vous me la reconnaissez et vous ne m'obligerez pas, j'en suis sûr, à faire revalider les mariages contractés dans notre église. C'est, en effet, la seule chose qui puisse présenter quelque difficulté : pour tout le reste, il s'agit d'une question de*licité*, qui n'est pas en cause pour le moment.

— Pour les mariages auxquels vous-même et vos prédécesseurs avez assisté en personne, non ; mais pour ceux qui auraient été contractés en présence d'un autre prêtre délégué par vous, la difficulté est assez sérieuse pour rendre la juridiction controversée. Vous êtes, en effet, déjà délégué, et on peut apporter de sérieuses raisons pour vous contester le droit de sub-déléguer, comme aussi on peut en invoquer d'autres pour vous le reconnaître. Toutefois comme en cas de doute on présume bien fait ce qui a été fait suivant les lois, ce n'est pas à vous à solliciter une revalidation ; mais, l'occasion se présentant, il serait à désirer que l'autorité supérieure recourût aux moyens employés par l'évêque de Périgueux et sollicitât une sanation pour tous les sectionnements faits sans la permission du Souverain-Pontife.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Un père de famille accusé d'être franc-maçon (sa conduite irréligieuse donne lieu de le penser), était depuis longtemps en instance auprès des tribunaux pour obtenir le divorce qu'il demandait avec un acharnement scandaleux.

Il est tombé gravement malade ; le prêtre s'est présenté plusieurs fois pour le voir. L'entourage du moribond désirant pour lui la sépulture ecclésiastique et craignant de sa part un refus des sacrements qu'il eut été difficile de cacher, n'a laissé pénétrer le prêtre auprès de lui qu'au moment où il avait perdu toute connaissance et allait rendre le dernier soupir.

Le prêtre lui administra l'Extrême-Onction.

1° Le pouvait-il, le devait-il ?

2° Pouvait-on lui accorder la sépulture chrétienne solennelle ou au moins la sépulture sans solennité qui, d'après l'*Ami du Clergé*, est accordée à Rome aux suicidés qui ont donné des signes de repentir avant d'expirer ?

3° En quoi consiste cette sépulture sans solennité ? les prières y sont-elles les mêmes que dans les sépultures solennelles ? sont-elles chantées ou simplement récitées ? Comportent-elles la messe ?

R. — Cet homme était accusé mais non convaincu d'être franc-maçon. Sa conduite irréligieuse, et même son instance auprès des tribunaux à l'effet de provoquer une sentence de divorce, n'étaient pas une preuve suffisante qu'il appartint à la secte. Il n'était pas *notoirement* franc-maçon. De ce chef, on ne pouvait donc pas agir contre lui, et le traiter comme un homme excommunié et indigne des sacrements.

Le scandale de sa conduite, et de son instance en divorce, en faisait sans doute un pécheur public, et, *comme tel*, il n'était pas digne des sacrements. Mais la question est de savoir ici, non pas s'il était pécheur public, ou même franc-maçon *occulte*, mais s'il a persévéré jusqu'à la fin dans ses mauvaises dispositions.

Il est manifeste qu'il n'a pas demandé les secours de la religion, qu'il n'a même donné aucun signe de repentir. Mais est-il certain qu'il eût repoussé le prêtre, si son entourage n'eût pas craint de l'appeler ? Est-il certain qu'il avait connaissance de sa situation désespérée, et qu'en ayant connaissance, il eut refusé la confession ? En tout cas, il n'y a pas eu de sa part refus formel des sacrements. De plus, même après avoir perdu l'usage des sens, il pouvait encore se convertir à Dieu du fond de son cœur, et solliciter de quelque manière le secours des sacrements.

Donc il n'était pas certain que ce moribond fût positivement indisposé ; il restait une certaine probabilité, si faible fût elle, qu'il pût recevoir les sacrements avec fruit. C'était assez pour qu'on pût les lui administrer sous condition. De là :

Ad 1m. On pouvait lui administrer l'Extrême-Onction, et aussi l'absoudre sous condition.

Ad 2m. On pouvait en conséquence lui accorder la sépulture chrétienne.

Ad 3m. La solennité consiste dans tout ce qui se fait au-delà du strict nécessaire. Au lieu de chanter on peut se contenter de réciter les prières. Au lieu des sonneries habituelles, on peut se contenter de ce qui suffit à annoncer l'office. On peut supprimer les ornements funèbres, etc.

Q. — Je prie l'*Ami du Clergé* de me dire si un prêtre peut en conscience confier de l'argent à des agents de change qui jouent à la Bourse et qui, tout en promettant de garantir le capital sans cependant donner de titre à cet effet, s'engagent à payer et paient chaque mois dix francs pour cent.

R. — Vous pouvez voir dans l'*Ami du Clergé* (année 1889, nº 10, p. 113), la réponse à cette question : « Est-il permis de confier de l'argent à des agents de change, qui jouent à la Bourse », aux conditions que vous exposez.

Vous demandez de plus, si cela est permis à un prêtre. Outre la question de justice et de prudence, il y a la question du droit canonique. Or ce placement ne constitue pas *une obligation* proprement dite ; s'il en était ainsi, il ne serait pas légitime, parce que l'intérêt de l'argent prêté serait évidemment excessif. Il faut admettre que c'est *une action* qui donne droit à participer au gain résultant du jeu de Bourse. Or le jeu de Bourse, et par conséquent toute participation à ce jeu, est défendu aux ecclésiastiques.

Q. — Un légataire à titre particulier, sommé de payer le droit du fisc pour la somme qui lui est léguée et qu'il ne doit toucher qu'après la mort de la légataire universelle, répudie le legs pour ne pas payer le droit. La légataire universelle est-elle en conscience tenue à quelque chose vis-à-vis de lui ?

R. — Si le légataire particulier a renoncé absolument à la somme qui lui était léguée, il n'a plus droit à rien. Cette somme ne devant lui être délivrée que dans un avenir incertain, après la mort de la légataire universelle, il aura préféré y renoncer plutôt que de payer d'avance les frais de succession. C'est son affaire à lui. Il semble que sa renonciation est libre et valide. On peut lui appliquer le principe : « Scienti et volenti non fit injuria. » Le legs particulier ainsi répudié fait retour au légataire universel, qui sera tenu de payer les frais, mais qui ensuite sera déchargé vis-à-vis du légataire particulier.

Cependant, s'il n'y avait pas eu renonciation, mais seulement refus de payer les droits fiscaux, supportés indûment par le légataire universel, celui-ci pourrait retenir l'équivalent de ce qu'il a payé, sur la somme léguée ; mais il ne serait pas libéré de son obligation vis-à-vis du légataire particulier.

Q. — Permettez-moi de vous poser une toute petite question au sujet de ce que vous dites dans votre numéro du 12 mars dernier, p. 168.

« Il n'est nullement besoin du visa de l'évêché, écrivez-vous, pour faire usage des pouvoirs personnels relativement à l'admission dans la confrérie du Mont-Carmel, à moins qu'une clause de ce genre n'ait été insérée dans la feuille qui les concède : ce qui ne se fait pas ordinairement. »

Or voici ce que nous trouvons dans nos statuts diocésains :

« Nous rappelons que tous ceux qui obtiennent l'autorisation d'indulgencier les chapelets, croix, médailles, etc., de recevoir dans certaines confréries ou de donner des scapulaires, doivent soumettre l'autorisation reçue à notre *visa*, avant d'en faire usage. »

Il s'agit là, évidemment, de pouvoirs personnels, et cependant on demande le *visa*. Que penser de cet article de nos statnts ? Je serais très heureux de voir traiter la question dans l'*Ami du Clergé*.

R. — Nous maintenons notre affirmation en nous appuyant sur le décret du 5 février 1841 [1].

« Utrum qui obtinet diversas facultates ab Apostolica Sede, scilicet altaris privilegiati personalis, erigendi stationes viæ crucis, benedicendi cruces, numismata, etc., debeat exhibere dictas facultates Ordinario, etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum Rescriptis ?

« Resp. : Affirmative quoad viæ crucis erectionem, negative relative ad alias facultates, nisi aliter disponatur in obtentis concessionibus. »

[1] Dec. *S. C. Indul.*, n. 286.

Rien de plus clair : Pour user de la faculté d'ériger le chemin de la croix, il faut, en toute circonstance, obtenir le *visa* de l'évêché, même quand l'indult n'en parle pas.

S'il est question d'autres pouvoirs, quels qu'ils soient, on n'est tenu à les présenter à l'évêché, avant d'en faire usage, que s'il y a, dans la feuille, une clause spéciale qui y oblige. Dès lors que la feuille de concession ne renferme rien de tel, on est dispensé de cette démarche. C'est pour cela que le P. Béringer, parlant de l'*Œuvre de la Propagation de la Foi* et des faveurs qui lui ont été accordées le 4 août 1889, dit :

« Le nouveau rescrit ne dit pas que l'exercice des pouvoirs en question est soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu : en conséquence et d'après les *Decreta auth.*, n. 286, ad 2, cette formalité ne nous paraît plus nécessaire [1].

Disons ici en passant, parce que cela peut intéresser beaucoup de nos lecteurs, que la note insérée dans le numéro de mars 1891 des *Annales de la Propagation de la Foi* est en opposition avec l'enseignement du P. Béringer. Ce qu'elle dit relativement au *visa* de l'évêché était vrai sous l'empire de l'ancien indult, qui renfermait une clause spéciale à ce sujet ; mais le nouvel indult, qui est accordé à perpétuité pour une partie des pouvoirs, ne renferme aucune clause et par conséquent n'impose aucune obligation. On peut donc suivre en pratique l'enseignement du P. Béringer, qui a d'ailleurs l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences.

Que faut-il penser des statuts synodaux qui imposent l'obligation de solliciter le *visa* de l'évêché pour les pouvoirs reçus de Rome ?

Disons d'abord que la question de validité n'est pas en cause. On peut s'en passer, quand il n'est pas obligatoire en vertu de l'indult, sans danger pour les pouvoirs.

Y a-t-il faute à ne pas observer les statuts ? Nous répondrions volontiers par la négative, parce qu'une telle disposition nous semble nulle comme contraire au droit commun. Le droit reconnaît, en effet, à tous les membres de l'Eglise la faculté de correspondre directement avec le chef de l'Eglise, de solliciter ses faveurs et d'en jouir aux conditions que lui-même veut bien y mettre. Or, nous savons d'une manière certaine que le Souverain-Pontife ne veut pas, pour certaines grâces, nous obliger à solliciter le *visa* de l'évêché.

En traçant des lois sur ce sujet, et en imposant des conditions que le Saint-Siège ne demande pas, les statuts synodaux empiètent donc sur les droits du Souverain-Pontife.

Q. — Le sujet d'une Congrégation religieuse manque-t-il à son vœu d'obéissance en refusant d'aller faire partie d'une résidence située dans un climat qu'il sait par expérience contraire à sa santé ?

R. — Ferraris, en étudiant le vœu d'obéissance, a posé des principes qui nous permettront de répondre adéquatement à la question. Les religieux, dit-il, sont obligés d'obéir à leurs supérieurs qui leur assignent pour domicile des maisons où le climat est malsain. Cela est, en effet, conforme à la règle et nécessaire pour la conservation de ces maisons. Il faut cependant en excepter le cas où le supérieur agirait sous l'influence de la passion ou de la mauvaise volonté. Si, en effet, le religieux savait d'une manière certaine que son supérieur ne l'envoie dans cette maison que par haine ou mauvaise volonté à son égard, il ne serait pas tenu à obéir, parce que le supérieur pécherait alors en abusant de son autorité, et que les inférieurs ne sont pas tenus d'obéir dans ces cas. Il faut toutefois la *certitude* relativement aux dispositions du supérieur, parce que, dans le doute, il a la présomption en sa faveur. « Religiosi tenentur obedire prælatis jubentibus, ut eant ad commorandum in aliquibus monasteriis aeris intemperie laborantibus. Id enim regulæ conforme et necessarium pro conservatione conventuum, seu locorum regularium ; dummodo tamen superiores in his non ducantur aliqua passione, aut mala voluntate ; quia si subditus aliquis *certo* sciret superiorem hoc illi præcipere solum ex odio et mala voluntate erga ipsum, posset non obedire, quia superior tunc abuteretur sua potestate et consequenter peccaret ; in peccatis autem subditi non tenentur obedire... Dicitur tamen notanter : *Si subditus aliquis certo sciret*, quia si solum de hoc dubitaret, tenetur obedire.[1] »

Dans la question que nous étudions, si le climat a une influence fâcheuse sur toutes les personnes qui habitent la maison, c'est le cas d'appliquer dans toute son étendue la règle posée par Ferraris. Si, au contraire, cette influence malsaine ne se fait sentir qu'à ce religieux par suite de dispositions particulières, il peut et il doit faire ses observations à son supérieur et lui manifester exactement l'état de sa santé. Le supérieur devra, pour agir prudemment, tenir compte des observations qui lui sont faites et ne pas compromettre *sans motif* la santé d'un membre de la communauté. Il choisira donc un autre religieux qui n'a rien à redouter du climat. Mais si le premier religieux a été désigné ou bien parce qu'il était seul libre, ou bien parce que ses aptitudes particulières le mettaient à même de gérer mieux que tout autre les intérêts de la communauté, ce religieux devrait, croyons-nous, obéir en comptant sur la Providence pour faire disparaître les dangers que courra sa santé.

Q. — Je suis curé de la paroisse de la gare dans une grande ville. N'ai-je aucun droit sur le casuel perçu, sur mon territoire, par les nombreux ecclésiastiques qui accompagnent les convois funèbres expédiés en chemin de fer ?

R. — Cette question a souvent soulevé des diffi-

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 313.

[1] Ferraris, vº *Votum*, art. II, nº 22.

cultés qui ont été résolues dans un sens défavorable aux revendications de notre confrère.

Aux termes du droit canonique, deux curés seulement ont le droit d'intervenir dans les funérailles et de percevoir des honoraires pour leurs fonctions, le propre curé du défunt et le curé de la paroisse où le défunt aurait manifesté l'intention d'être transporté et enseveli.

Lorsque la sépulture a lieu dans la paroisse même du décès, aucune contestation ne saurait survenir. Si le corps est conduit en dehors du territoire paroissial, il appartient au curé de faire la levée du corps et de l'accompagner jusqu'à la porte de l'église où doivent se célébrer les funérailles. Revêtu de l'étole et précédé de la croix de cette église, il conduit processionnellement le cortège funèbre. En France, l'usage de n'accompagner le corps que jusqu'à la limite territoriale des deux paroisses a prévalu sur le droit commun. Là, le propre curé du défunt remet le corps au curé de la paroisse de la sépulture, salue son confrère et se retire.

Les curés des différentes paroisses traversées par le cortège ne peuvent pas empêcher le passage, ni réclamer aucun droit casuel, comme l'attestent des décisions anciennes de la S. Congrégations des Rites en date des 14 février 1626, 9 décembre 1634 et 15 septembre 1685. Il est arrivé quelquefois, en France, pour le transport de certains défunts de haute lignée, que les curés de toutes les paroisses situées sur le parcours faisaient sonner les cloches et donnaient eux-mêmes une absoute. Cette coutume particulière ne violait évidemment aucune loi ecclésiastique.

Nous avons dit que c'est la croix de la paroisse de la sépulture, et non pas celle de la paroisse du décès que le *proprius parochus defuncti* doit faire porter devant lui, lorsqu'il préside le cortège. Cette solution s'appuie sur les réponses formelles du 28 novembre 1671, du 20 décembre 1828 et du 12 novembre 1831, de la S. Congrégation des Rites.

Du texte même de ces diverses décisions il ressort que le curé de la paroisse de la sépulture succède simplement au *proprius parochus* qui lui transmet tous ses droits, et qu'il ne peut pas faire de levée du corps, ni d'absoute, en dehors du territoire de sa paroisse, quand il est autorisé à prendre la conduite du cortège qui se rend dans son église.

Le curé de la paroisse de la gare ne saurait invoquer aucun décret canonique en sa faveur. Il n'est pas le propre curé des défunts que le chemin de fer transporte, ni le curé des paroisses où les sépultures doivent se faire ; à quel titre réclamerait-il des honoraires ?

On comprend bien qu'il lui paraisse étrange que les curés de la même ville viennent attendre les convois funèbres à la gare, située au centre de sa paroisse, et qu'ils traversent son territoire processionnellement pour mener les corps à leurs églises respectives, sans qu'aucune redevance soit attribuée à sa Fabrique ou à lui-même. La gare doit être considérée comme un terrain neutre, comme limite, où les deux curés reconnus par les saints canons se transmettent les corps des défunts. Le curé de la gare n'a pas plus de revendications à faire que les curés de toutes les paroisses traversées par les cortèges funèbres.

L'Eglise a voulu respecter les suprêmes désirs des mourants et leur permettre d'être enterrés par les prêtres et dans les églises de leur choix.

Q. — Un père de famille a deux enfants. Il donne à l'un des deux le tiers de ses terres et ce tiers il le désigne à l'avance en choisissant ce qu'il a de meilleur. Le peut-il en conscience ? Que dire à ceux qui, dans un partage, cachent les lettres de change, les titres, l'argent..., ou n'en déclarent qu'une minime partie ?

R. — *a)* Ce père de famille ne pèche pas contre la loi, qui lui permet (art. 913) de disposer à son gré du tiers de ses biens, ni par conséquent contre la justice, soit parce que la loi est juste, soit parce que de droit naturel il peut disposer de ses biens, pourvu qu'il pourvoie à l'éducation et à l'établissement de ses enfants. Pèche-t-il contre quelque autre vertu, par exemple : contre la charité ou la prudence ? Cela dépend des circonstances. Il ne serait pas excusable, s'il n'avait pas de motif plausible pour agir ainsi, parce qu'il s'exposerait à mettre pour toujours peut-être la désunion entre ses enfants.

b) Cacher dans un partage des titres, de l'argent, etc., à ceux qui sont appelés à partager, serait une injustice manifeste ; cacher, ou ne pas déclarer ces objets à ceux qui sont chargés de percevoir les droits de succession, mutation, etc., c'est en *soi* frauder le *fisc*. Cette fraude cependant ne serait pas si facilement taxée d'injustice, aujourd'hui surtout, à raison des impôts si multipliés que le gouvernement se fait payer, à raison peut-être des fortes amendes que payent les fraudeurs, lorsqu'ils sont découverts, et qui compensent les pertes subies par suite du défaut de déclaration, à raison surtout d'une certaine bonne foi, qui repose sur la manière d'agir des personnes honnêtes, lesquelles ne se croient pas injustes quand elles omettent de faire ces sortes de déclaration, ou au moins quand elles ne les font que d'une manière incomplète.

Q. — 1° Est-il exigé, pour ce qui concerne l'indulgence de la prière : *O bone Jesu*, de faire une visite à l'église et d'ajouter quelque prière ?

2° Le prêtre célébrant, pour gagner la double indulgence de la célébration de la sainte messe et de la communion qu'il y fait, doit-il faire visite à l'église et prière ?

3° Certains manuels ajoutent, dans la prière *Anima Christi*, de pieuses épithètes, v. g., *anima Christi sanctissima; cor Christi ardentissimum*, cela dénature-t-il la prière et empêche-t-il l'indulgence ?

R. — Ad 1^{m}. Le Souverain Pontife exige qu'on ajoute quelques prières vocales à ses intentions après la prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu;* mais il ne dit nulle part que l'on doit faire une

visite et réciter ces prières dans une église. Or, il est de règle que la visite et les prières aux intentions du Souverain Pontife peuvent être séparées, en ce sens que les prières peuvent être imposées sans que la visite le soit, et que la visite n'est obligatoire que quand il en est fait mention d'une manière expresse.

Ad 2m. L'indulgence attachée à la célébration de la messe est celle de l'autel privilégié. Cette indulgence n'exige, de la part du prêtre, ni prières aux intentions du Souverain Pontife, ni visite à une église ou à un oratoire public.

Outre l'indulgence de l'autel privilégié, le prêtre peut gagner, par sa communion, toutes les indulgences plénières qui se rencontrent ce jour-là, pourvu toutefois qu'il remplisse les autres conditions. Or, parmi ces indulgences plénières, la plupart exigent la visite avec prières aux intentions du Souverain Pontife. D'autres ne l'exigent pas. Elle n'est donc obligatoire que pour les premières et non pour les secondes.

En pratique, pour ne pas s'exposer à perdre par sa faute des indulgences plénières, on peut réciter, chaque fois que l'on pénètre dans l'église, les prières aux intentions du Souverain Pontife. Il n'est pas nécessaire de connaître au juste à quel titre on peut gagner une indulgence plénière, pourvu qu'on ait l'intention de gagner celles qui se présenteront pour ce jour-là.

Ad 3m. Nous le croyons ; parce que, en somme, ce n'est plus la formule authentique à laquelle ont été attachées les indulgences. Cela ne fût-il pas, on se demande pourquoi ces interpolations. Les formules officielles doivent être scrupuleusement respectées. La piété particulière a suffisamment de liberté pour se satisfaire dans les oraisons jaculatoires, ou les colloques de la méditation.

Q. — 1° Au numéro 21 de l'année 1890, vous répondez à ma question que je ne puis conserver le second honoraire de la messe de binage. Supposé le cas de mes confrères voisins, n'ayant que ma paroisse et y disant deux messes, je recevrais peut-être 200 et 300 fr. pour la seconde messe, ou mon évêque me dispenserait de biner. Je conserverais cet argent tout en recevant mes 900 fr. du gouvernement. Maintenant j'ai une annexe qui est une seconde paroisse, car à part les vêpres que je n'y chante pas tous les dimanches, je dois y remplir tous les devoirs d'un curé : baptêmes, catéchismes, enterrements, saluts du carême et du mois de Marie, adoration perpétuelle. Pour toutes ces corvées, avec la messe de binage, ne puis-je pas conserver en conscience mes 100 fr. d'indemnité ?

2° Pour les messes de fêtes supprimées, mon évêque retient pour ses œuvres l'honoraire de la messe. Quand je dois aller célébrer la messe en mon annexe, ne puis-je pas donner à l'évêque le taux inférieur des messes basses qui est de 1 fr. 50, et garder pour moi le surplus suivant les classes de messes ?

R. — Ad I. La question nous paraît supposer que les curés voisins reçoivent un supplément de traitement de 200 ou 300 fr. uniquement comme honoraires de la messe de binage. S'il en était ainsi, ils n'auraient aucun droit à s'approprier cette somme : le droit général de l'Eglise s'y oppose. Mais en est-il bien ainsi ? Nous ne le croyons pas. L'honoraire de la messe est l'aumône donnée au prêtre à charge par lui d'appliquer le saint sacrifice à l'intention qui lui est fixée. Or, dans ces binages nous pensons que le curé n'est aucunement tenu d'appliquer la messe, et que ce qu'il reçoit n'est par conséquent pas un honoraire pour sa messe. Dès lors la loi de l'Eglise ne fait plus obstacle, de ce chef, à ce qu'il reçoive et garde ce traitement.

De plus, la question donnerait à supposer une autre chose qui doit être également fausse, savoir que faute de ce supplément l'évêque dispenserait de biner : ce qui signifierait que le binage n'est pas nécessaire, mais seulement plus commode, et que le défaut de paiement serait une raison suffisante pour le supprimer. Or on ne peut penser qu'il en soit ainsi : le binage ne peut être autorisé que quand il est nécessaire. Et, s'il est nécessaire, on ne le supprimera pas simplement parce qu'il a cessé d'être rétribué.

Le service qu'un curé fait dans son annexe est une raison bien légitime et bien suffisante pour qu'il puisse conserver l'indemnité fort maigre qui lui est servie pour ce ministère. L'indemnité de 100 fr. est bien au-dessous de ce que réclameraient les convenances, pour ne pas dire la justice. Mais, si insuffisante que soit cette indemnité, le curé n'en a pas pour cela le droit de recevoir et de retenir l'honoraire de sa messe de binage. La prohibition de l'Eglise n'admet pas cette exception.

Tout ce qu'il peut pour sa messe de binage, c'est de pouvoir par elle acquitter des obligations de charité ou satisfaire sa dévotion particulière.

Ad II. Vous devez remettre tout l'honoraire, mais seulement l'honoraire de la messe. Vous pouvez retenir tout ce qui serait extrinsèque, par exemple, l'indemnité pour le déplacement, le droit curial, l'honoraire de l'absoute ou des autres cérémonies ajoutées à la messe, etc.

Nous avons plusieurs fois affirmé et nous pensons toujours que le chant des parties qui appartiennent au prêtre dans le chant de la messe sont intrinsèques à la messe et que le curé ne pourrait pas retenir la part de l'honoraire qui répond à ces chants.

Q. — Je voudrais bien que vous me donniez une solution, du moins un aperçu bien net au sujet du suicide. — L'instituteur dit à mes enfants que c'est une maladie qu'on apporte en naissant, et comme d'autre part l'évêché nous dit d'inhumer religieusement sur certificat de médecin, et que ce certificat est toujours donné, l'opinion est toute déroutée. Il y a pourtant des distinctions à faire. Je voudrais traiter ce sujet en chaire. Je vous serais reconnaissant de me donner les éléments nécessaires.

R. — Le Saint-Office nous a tracé lui-même des règles très précises et que nous n'aurons qu'à commenter. Il fait trois suppositions, les seules qu'on peut faire : 1° Il apparaît d'une manière évidente que le suicidé a agi sous l'empire du désespoir ;

2° il apparaît d'une manière évidente que le suicidé n'avait pas sa raison au moment où il s'est donné la mort; 3° il y a doute sur son état mental. Dans le premier cas, le curé doit refuser la sépulture ecclésiastique; dans le second, il doit l'accorder avec toutes les solennités ordinaires ; et dans le doute, il accorde encore la sépulture ecclésiastique, mais sans les solennités ordinaires.

« Utrum liceat ecclesiasticam sepulturam dare suicidis, aut solemnes exequias cum missa pro iisdem celèbrare ?

« Resp. : Quod moneantur Parochi et missionarii ut in singulis casibus quibus præsens dubium refertur, recurrant quoad fieri potest ad Ordinarium. Quod regula est, non licere dare ecclesiasticam sepulturam seipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam (non tamen si ex insania id accidat), nisi ante mortem dederint signa pœnitentiæ. Quod propterea quando certo constat vel de iracundia vel de desperatione, negari debet ecclesiastica sepultura et vitari debent pompæ et solemnitates exequiarum. Quando autem certo constet de insania, datur ecclesiastica sepultura cum solemnitatibus exequiarum. Quando tamen dubium superest, utrum mortem quis sibi dederit per desperationem aut per insaniam, dari potest ecclesiastica sepultura, vitatis tamen pompis et solemnitatibus exequiarum. »

Mais comment savoir si le défunt a agi sous l'empire du désespoir ou de la folie? C'est ce que nous allons demander aux physiologistes chrétiens.

Nous interrogerons deux hommes éminemment instruits et en même temps profondément respectueux des lois de l'Eglise : le docteur Capellmann et le P. Debreyne. Nos citations seront longues; mais, vu l'importance du sujet, on nous en saura gré.

« On ne peut, dit Capellmann, refuser la sépulture ecclésiastique à un suicidé qui était atteint réellement et au su de tous d'aliénation mentale, à moins qu'on ait eu avant qu'il n'ait perdu la raison des motifs plausibles de la lui refuser.

« Que faut-il penser de l'opinion qui déclare tous les suicidés atteints de folie au moment du suicide et revendique pour tous la sépulture ecclésiastique ? Le suicide peut-il avoir lieu sans un dérangement des facultés ?

« La doctrine des *monomanies* admet aussi la *manie* du suicide et pose en principe que chez beaucoup de suicidés, il y a un penchant interne qui *annihile* la volonté au point de la priver de toute puissance de résistance et qui agit à sa place. Toutefois la science aujourd'hui repousse un grand nombre des principes admis autrefois sur les monomanies et sur la manie du suicide; en particulier on n'ajoute plus guère foi aux *penchants irrésistibles*. Pour reconnaître si une action est imputable, il est toujours très important d'en rechercher la cause. Par conséquent, dans chaque cas particulier, qu'on recherche le motif des penchants que l'on n'aurait pu surmonter.

« Voici la règle à suivre dans les cas particuliers. Si l'on peut trouver une cause raisonnable du désespoir qui a conduit au suicide, par exemple la perte de la réputation, la ruine de la fortune, la mort des proches parents, les déceptions d'une passion violente, ou bien encore une conduite insensée, prodigue, criminelle, ou d'autres choses semblables, *on doit refuser la sépulture ecclésiastique*, à moins qu'on ne puisse en outre démontrer que la raison était atteinte. C'est que le trouble et le désespoir produits par ces causes ne peuvent, par eux-mêmes et en dehors d'une maladie mentale, donner naissance à des *mouvements irrésistibles*. Les sentiments religieux, la foi en Dieu, dans l'immortalité de l'âme, dans la récompense ou le châtiment éternel, fournit les moyens de dominer ces mouvements.

« Il peut se faire, au contraire, que, par suite d'un état morbide du corps, le trouble de l'âme et le découragement soient tels, que la raison en soit réellement ébranlée et qu'il en résulte un délire subit et de très peu de durée ; dans ce cas, on ne doit pas imputer au malade les actes qu'il produit. Outre les maladies mentales proprement dites, on doit regarder comme prédisposant tout spécialement au délire l'épilepsie, l'hypocondrie, l'hystérie, le somnambulisme ; il en est de même de la tristesse et de la mélancolie, du fanatisme, surtout en matière de religion, qui peut quelquefois se présenter avec des hallucinations et des visions, de la faiblesse et de l'irritabilité excessive des nerfs, d'une grande débilité d'esprit, d'un caractère difficile et intraitable. Ce sera aussi un appoint de la plus haute importance si l'on peut démontrer qu'il y a déjà eu des fous dans la famille. Il faut encore tenir compte des graves lésions du système nerveux, de la grossesse, de l'accouchement, des maladies sérieuses, qu'elles soient aigues ou chroniques, comme la fièvre intermittente, la variole, l'érysipèle, la pneumonie, le rhumatisme articulaire aigu, la tuberculose, les maladies du cœur, *morbi partium genitalium (non venerei) præsertim apud sexum femineum.*

« Dans toutes ces situations, une maladie mentale peut se développer peu à peu, ou même se déclarer d'une manière foudroyante, grâce à un mouvement violent qui se produit subitement sur l'esprit.

« Si l'on rencontrait l'une ou l'autre de ces conditions dans un suicidé, on pourrait supposer l'aliénation en vertu de l'axiome que le doute doit être interprété en faveur de l'accusé, et l'on ne devrait pas lui refuser la sépulture ecclésiastique.

« Mais supposons le cas où, après une enquête sérieuse, on ne trouve aucun motif propre à expliquer le désespoir, ni aucune de ces prédispositions morbides dont nous avons parlé plus haut. Il s'agit d'un homme sain de corps et d'esprit, qui n'a aucune cause raisonnable de s'ennuyer ici bas,

et qui tout à coup met fin à ses jours. Que faudrait-il faire ?

« On ne peut faire que deux suppositions. Ou bien le crime a été commis sous l'empire d'une cause réelle, mais que l'enquête la plus minutieuse n'a pas fait découvrir ; ou bien il y a eu un accès subit, quoique ignoré, de folie. Impossible de supposer autre chose. Tout homme, en effet, qui, sans une cause très grave, commet un crime aussi contraire à la nature et à la raison, doit être regardé comme privé de sa raison au moment du fait. Il faut en outre se rappeler qu'il peut se produire rapidement et même subitement dans le corps des perturbations telles, qu'elles entraînent l'aliénation mentale. L'expérience prouve que sous l'empire de ce dérangement du cerveau un homme peut être poussé par un mouvement premier vers des actes auxquels il n'était pas accoutumé, qu'il détestait même. On a observé de ces cas de démence et délire subits et imprévus, sans le suicide cependant ; toutefois on ne peut nier qu'ils soient rares.

« Il arrive aussi quelquefois, bien rarement il est vrai, qu'un suicide a lieu sans qu'on puisse en donner le motif, d'une manière ou de l'autre. Faut-il alors accorder la sépulture ecclésiastique? Scavini se prononce pour la négative. « Un acte « externe, dit-il, doit toujours être considéré comme « volontaire, à moins que le contraire ne soit clai- « rement démontré. » Pour moi, j'incline vers l'affirmative. Le principe qu'il faut interpréter le doute en faveur de l'accusé est d'autant plus applicable ici, que le déshonneur résultant de la privation de la sépulture et la peine infligée à une action qui ne mérite pas d'une manière évidente la punition, atteint non seulement le suicidé, mais encore et plus spécialement sa famille. Dans un accident aussi imprévu et aussi subit, l'épouvante et la douleur des survivants va jusqu'à l'anéantissement ; pourquoi leur infliger, à propos du défunt, une honte nouvelle, quand il n'est pas certain qu'elle soit méritée ? La raison donnée par Scavini pour appuyer son sentiment est vraie en principe ; mais on ne peut l'appliquer dans ce cas pour les motifs que nous venons d'alléguer.

« Dans chaque cas particulier le curé mettra sa responsabilité à l'abri en demandant à un médecin un témoignage *rationibus fulcitum* des troubles cérébraux réels ou vraisemblables au moment du suicide [1]. »

« Aujourd'hui, dit sur ce sujet le P. Debreyne, tous les médecins légistes admettent la monomanie homicide sans délire, c'est-à-dire cet état particulier de l'homme ou, sans offrir aucun trouble intellectuel, il est entraîné par un penchant *irrésistible*, poussé, impulsionné par un instinct aveugle, par quelque chose d'indéfinissable, à telle ou telle action que sa raison réprouve ou condamne. Obsédé par des idées de vol, d'incendie, de meurtre, de suicide, qu'il s'efforce en vain d'écarter, il sent toute l'horreur de semblables désirs, et cependant sa volonté est vaincue : sans motifs, sans intérêts, il vole, il brûle, il tue, il verse son propre sang. (Pinel, Esquirol, Marc, Gall, etc.)

« Nous ne croyons pas pouvoir nous ranger absolument à cette opinion, quoiqu'elle soit aujourd'hui universellement admise par les médecins légistes, ou du moins nous ne l'acceptons qu'en tant que la monomanie n'est pas passée à l'acte consommé ; car, selon nous, toute monamanie qui arrive à la consommation de l'acte, est constamment une monomanie délirante, du moins au moment de l'exécution de l'acte, c'est-à-dire qu'alors il existe toujours une altération subite, un trouble plus ou moins notable de la raison et assez puissant pour ôter la liberté morale et pervertir la volonté, au point de la rendre purement physique et animale. Nous admettons donc cette impulsion, ce penchant très véhément, mais non pas absolument irrésistible, car, pour nous, il ne devient irrésistible qu'au moment précis ou survient la perturbation intellectuelle. Nous pensons que l'opinion d'un délire subit, d'une éclipse soudaine de la raison au moment de l'acte, est préférable et plus morale que l'hypothèse des médecins légistes, qui prétendent que la monomanie, soit homicide, soit suicide ou incendiaire, etc., peut conduire à la consommation de l'acte, sans délire ou trouble intellectuel. Nous le répétons, nous ne pouvons admettre cette théorie ou ce principe de la monomanie avec penchant irrésistible et sans délire dans l'acte, parce qu'il nous paraît dangereux en ce qu'il suspend le cours du libre arbitre, détruit la moralité des actions humaines et tend à favoriser l'impunité des crimes, car si le penchant est *irrésistible* et sans délire dans l'acte, que devient le libre arbitre ? D'ailleurs, dans notre opinion, le trouble de la raison sera toujours plus facilement saisissable et constatable au sens commun des hommes, qu'une perversion de la volonté jointe à une lésion effective sans délire dans l'acte, que nul homme, après tout, ne peut prouver péremptoirement.

« Nous estimons de plus que le trouble subit et momentané de la raison est la suite et l'effet d'un penchant malheureux que l'on n'a point suffisamment combattu, ou de la négligence qu'on a mise à éviter les occasions propres à l'entretenir ou à le faire développer davantage. Ce sont ces circonstances ou ces causes génératrices du délire subit ou partiel, qui doivent déterminer le degré de culpabilité de l'action du monomaniaque, parce que la volonté morale est subordonnée à la liberté morale, comme celle-ci est subordonnée à l'intégrité de la raison.

« Nous nous résumons, et nous disons que, dans l'hypothèse où il n'existe chez le monomaniaque aucun intérêt rationnellement admissible, aucun motif qui ait pu le porter à un acte réprouvé par la saine raison, cet acte, s'il est consommé, doit être attribué au délire et non exclusivement à

[1] Capellmann, *Medicina pastoralis*, p. 56.

l'impulsion du penchant *irrésistible*, ou à la volonté dépravée ; et nous le répétons encore, cette doctrine des médecins légistes (la monomanie sans délire), tend évidemment à détruire le libre arbitre ou la liberté morale des actions humaines.

« On pourra peut-être nous objecter : « Si la « perception, le jugement et la sensibilité morale « peuvent être isolément pervertis ou abolis, pour- « quoi la *volonté*, ce complément de l'être intel- « lectuel et moral, ne pourrait-elle pas aussi « éprouver seule les mêmes perturbations, le « même anéantissement ? » Voilà l'argument le plus spécieux que l'on peut nous opposer. Sans doute nous admettons, avec tous les médecins légistes et même l'universalité des médecins, que la volonté peut être plus ou moins affaiblie, pervertie ou dépravée, mais nous soutenons que cette perversion de la volonté *sans motif* ne va jamais jusqu'à l'acte sans qu'il y ait, au moment de son exécution, trouble intellectuel, ou suspension, ou perte du libre arbitre. Nous disons *sans motif ou sans intérêt*, car tout homme qui agit sans ce mobile n'agit pas comme un homme raisonnable ; il est en opposition avec les lois du sens commun, c'est-à-dire qu'il est ce qu'on appelle fou.

« D'un autre côté, il faut encore ajouter ici que la plupart des magistrats et des criminalistes rejettent la monomanie absolument, sans distinction aucune, comme particulièrement M. l'avocat général dans l'affaire de Henriette Gornier, et M. Dupin dans le procès Darzac, où ils dirent que « la monomanie n'est qu'une chimère, qu'un fan- « tôme évoqué tantôt pour arracher des coupables à « la juste sévérité des lois, tantôt pour priver arbi- « trairement un citoyen de sa liberté. » Cette opinion négative, absolue, exclusive, n'est pas non plus dans le vrai ; elle est démentie par des centaines de faits, qui prouvent invinciblement la monomanie homicide ou suicide, ou, si l'on veut, ce penchant plus ou moins fort et impérieux à commettre des actes criminels, coexistant toutefois avec le libre arbitre ou la liberté morale, qui ne se perd qu'au moment de l'acte. Nous pensons qu'il vaudrait encore mieux dire avec M. Collard de Martigny que la monomanie n'est qu'une passion qu'on pourrait étouffer dès sa naissance.

« Embrassons donc une opinion mitoyenne entre l'opinion des médecins et celle des magistrats, et disons que la monomanie homicide et suicide existe réellement, mais qu'elle ne va pas sans un état de délire général ou partiel, continu ou intermittent, au moins quand elle réalise son projet ou aboutit à l'acte. C'est alors seulement que le penchant, ne pouvant plus être dompté ou réprimé, peut être légitimement réputé *irrésistible*. M. Esquirol lui-même, cette imposante autorité en cette matière, a écrit en 1821 ces propres paroles : « On « ne peut nier qu'il est des individus qu'un funeste « penchant entraine au suicide par une sorte d'at- « trait irrésistible ; j'ose croire que, si l'on eut mieux « étudié les individus que l'on dit avoir obéi à un « entrainement insurmontable, on eût démêlé les « motifs de leur détermination. » *(Dictionn. des sciences médicales*, art. *Suicide.*)

Après avoir posé ces principes, le P. Debreyne arrive aux conclusions pratiques. Nous les citerons intégralement pour ne pas en affaiblir l'autorité :

« Nous pensons qu'on doit généralement refuser la sépulture ecclésiastique à tous les individus qui se tuent par suite d'une forte commotion morale, déterminée par l'annonce d'un évènement tragique, de la perte de la fortune, de l'honneur, ou par quelque passion violente, parce qu'ici l'on doit présumer qu'il n'y a point de monomanie, ni de folie, ni de délire soudain au moment de l'acte, mais une passion ou un désespoir subit, ou tout autre passion véhémente, mais non absolument invincible ou *irrésistible*.

« Mais, dira-t-on peut-être, si, sur l'annonce d'une nouvelle funeste, d'un évènement tragique, un homme se tue à l'instant même, ne doit-on pas attribuer ce suicide immédiat et soudain à un trouble, à un égarement de la raison, ou du moins à un premier mouvement comme machinal *(motus primo primus*, en termes de l'école) ? à ce que j'appelais tout à l'heure un mouvement réflexe ? — Nous pensons que la chose est possible dans quelques cas rares : et dans ces occurrences il faut invoquer les antécédents du sujet ; s'ils sont honorables, chrétiens et moraux, ils établiront, pour le premier mouvement qu'on peut appeler réflexe ou indélibéré, une présomption, qui pourra peut-être autoriser l'inhumation ecclésiastique. Nous concevons qu'une forte commotion morale, soudaine et inattendue, un chagrin violent et subit, la perte de l'honneur, de la fortune, etc., sont des causes perturbantes très puissantes, capables de bouleverser toute la sensibilité humaine et de priver l'homme de toute réflexion ; nous comprenons encore que le délire des passions ne permet guère de réfléchir, et que toutes les lois acquittent un homme qui a commis, dans le premier emportement d'une passion véhémente, une action qui eût été criminelle sans cette circonstance ; mais nous ferons remarquer que ces sortes d'explosions subites et ces suicides, ne s'observent généralement que chez les hommes sans religion, sans croyances, et surtout sans pratiques religieuses.

« Une commune catastrophe frappe en même temps deux hommes absolument placés dans les mêmes conditions physiques ; l'un des deux est bon et fervent chrétien, l'autre est un incrédule et un impie : le premier se résigne chrétiennement comme Job, l'autre se tue comme Saül. Citons ici un passage remarquable d'un médecin sincèrement religieux, qui, en même temps, est l'autorité la plus grave du siècle concernant les maladies mentales : « Si par son éducation, l'homme n'a point fortifié son âme par les croyances religieuses, par les préceptes de la morale, par les habitudes d'ordre et de conduite régulière ; s'il n'a pas appris à respec-

ter les lois, à remplir les devoirs de la société, à supporter les vicissitudes de la vie ; s'il a appris à mépriser ses semblables, à dédaigner les auteurs de ses jours, à être impérieux dans ses désirs et ses caprices, certainement, toutes choses égales d'ailleurs, il sera plus disposé à terminer volontairement son existence dès qu'il éprouvera quelques chagrins ou quelques revers. L'homme a besoin d'une autorité qui dirige ses passions et gouverne ses actions ; livré à sa propre faiblesse, il tombe dans l'indifférence, et après dans le doute ; rien ne soutient son courage ; il est désarmé contre les souffrances de la vie, contre les angoisses du cœur, etc. » (Esquirol.)

« Nous estimons d'ailleurs que ces cas d'explosion subite et ces suicides aigus dont on vient de parler, sont plus rares qu'on ne pense communément : nous n'en avons pas encore rencontré, bien qu'on les conçoive très possibles. Nous croyons que les grandes peines morales produisent plutôt la folie véritable et plus ou moins durable. Nous n'avons jamais vu personne se tuer dans un accès subit ou un premier accès de manie. Quand les fous se donnent la mort, c'est en général dans l'état chronique, et ils le font avec plus ou moins de réflexion et de raisonnement, ou par suite de quelque fausse combinaison ou de quelque faux calcul.

« Si le suicide n'est pas subit et instantané, c'est-à-dire s'il n'a lieu qu'à un temps plus ou moins éloigné de la cause déterminante, alors le cas est facile ; car on a le temps suffisant pour reconnaître, constater et juger l'état mental du sujet.

« Dans le but de s'éclairer sur la nature des motifs, on peut examiner les lettres et les papiers du suicidé, recueillir les témoignages de ceux qui l'ont connu, s'informer s'il existe ou s'il a existé des aliénés parmi ses proches parents ; s'il n'était pas épileptique ; s'il était nerveux, très susceptible, impressionnable, mélancolique, hypocondriaque, hallucinatique, visionnaire ; s'il se faisait remarquer par ses idées extraordinaires, son caractère sombre et bizarre, son esprit faible et borné, etc. Toutes ces circonstances peuvent sans doute venir à l'appui des présomptions de la folie, mais ne sauraient absolument la prouver. Après tout, la manie peut éclater subitement sans aucun symptôme précurseur. Si l'on a trouvé le corps pendu ou noyé, on doit s'adresser à la médecine légale, pour s'assurer si l'individu a été pendu ou noyé avant ou après la mort.

« Enfin nous pensons que l'on pourrait accorder la sépulture ecclésiastique à toute personne réputée honorable, qui se serait suicidée sans que l'on eût pu découvrir chez elle aucun intérêt, aucun motif *plausible* et *raisonnable*, pour parler un instant suivant les idées reçues ; parce que dans l'espèce, avec monomanie ou non, on doit croire que, dans l'exécution même de l'acte, la raison était égarée et le libre arbitre perdu.

« Deuxième conséquence pratique : c'est que dans tous les cas de monomanie, quelle qu'elle soit, homicide, suicide, incendiaire, etc., les moyens spirituels doivent passer en première ligne. C'est, en effet, dans la religion que ces sortes de malades doivent puiser les plus puissants motifs de résignation ; et surtout ils trouveront la force nécessaire pour résister à leur mauvais penchant, dans l'usage fréquent des sacrements de l'Eglise et dans les avis et les consolations que leur prodiguera le zèle prudent et éclairé d'un sage et charitable directeur [1]. »

Voici en quelques mots les conclusions à tirer de l'enseignement des physiologistes :

I. Si le suicidé était en proie à quelque maladie soit ancienne, soit récente, le médecin peut et doit donner un certificat constatant la perte de la raison, à moins qu'on ait des preuves évidentes que l'acte de désespoir a été commis de propos délibéré et avec réflexion.

II. S'il n'y a pas d'état morbide, et que le suicide suive immédiatement une peine extérieure, comme la perte de la fortune, de la réputation, des membres de la famille, on ne peut *ordinairement* attribuer l'acte de désespoir à la perte de la raison, et l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, à moins qn'on ait d'autres preuves qui établissent clairement l'aliénation mentale.

III. Quand il n'y a ni maladie constatée, ni peine extérieure et que le suicide est commis sans qu'on puisse en déterminer la cause, il faut accorder la sépulture ecclésiastique, parce qu'un acte si contraire à la nature ne peut être commis sans que la raison soit troublée.

En d'autres termes, dans le premier et le troisième cas, la présomption est en faveur de l'aliénation mentale et de la sépulture ecclésiastique, de sorte qu'il faudrait prouver clairement l'existence de la raison pour qu'on puisse refuser la sépulture ; dans le second cas, la présomption est en faveur de la raison, de sorte qu'on doit *a priori* refuser la sépulture, à moins qu'on ne prouve clairement qu'il y avait aliénation.

Telles sont les règles que doit suivre le médecin consciencieux. Dans le cas où il méconnaîtrait ses devoirs et donnerait un certificat pour des personnes qui n'y ont aucun droit, il serait difficile à un curé de faire une contre-enquête et plus difficile encore d'en faire admettre les conclusions à la famille. Le plus pratique alors, c'est d'admettre que la décision du médecin forme au moins un doute en faveur du suicidé et de lui accorder la sépulture chrétienne, *vitatis tamen pompis et solemnitatibus exequiarum.*

Q. — Dans une réunion tenue hier au canton, la décision que donne l'*Ami du clergé* (2 avril 91, page 224) relativement à la bénédiction des fonds le samedi saint et la vigile de la Pentecôte, a été l'objet d'une longue discussion. Comme l'accord était loin de se faire, les membres de la conférence ont décidé à l'unanimité (res

[1] *La théologie morale et les sciences médicales* 6e édit. in-12, p. 302 et ss.

miranda !) qu'il y avait lieu de recourir à vos lumières.

Voici comment les choses se passent dans le pays :

Sur l'ordre de M. le curé le sacriste place tout auprès des fonts un ou plusieurs bassins contenant une grande quantité d'eau que devront emporter les fidèles et qui servira dans leurs maisons à l'administration des sacrements.

Le prêtre qui procède à la bénédiction des fonts a l'intention explicite de bénir en même temps toute l'eau contenue dans les bassins susdits. Puis arrivé à l'aspersion il procède exactement comme votre honorable correspondant du 2 avril. Ceci posé, je vous prie de vouloir bien répondre aux questions suivantes :

1° L'intention du prêtre suffit-elle pour que toute l'eau devant lui présente soit réellement bénite ?

2° Si oui, à quoi sert de verser un peu d'eau des fonts dans les bassins ? D'où est venu cet usage ?

3° Si non, que penser de la bénédiction des palmes au jour des Rameaux et des cierges à la Purification ? Je parle des palmes et des cierges que les fidèles tiennent à la main dans l'intérieur de l'église, et non de ceux présents devant le prêtre.

4° Enfin, comment un curé devra-t-il s'y prendre pour procurer à ses paroissiens l'eau bénite qu'ils désirent emporter et conserver dans leurs maisons ? Les fonts sont insuffisants à contenir la quantité nécessaire.

R. — Ad I. Non, l'intention du prêtre ne suffit pas pour que toute l'eau qui est en sa présence soit réellement bénite. Car pour une bénédiction, il ne suffit pas de prononcer des paroles sur l'eau avec l'intention de la bénir. Il faut encore accomplir les rites et cérémonies prescrits par l'Eglise, en sorte que si le prêtre se permettait d'omettre certains rites où cérémonies jusqu'au point d'en détruire la signification principale relativement aux effets que l'Eglise a en vue, la bénédiction serait nulle. Quels sont au juste les rites substantiels dans cette magnifique cérémonie de la bénédiction de l'eau baptismale du samedi saint ? Il serait difficile de le préciser, mais il est certain que ces rites sont nombreux, et significatifs. Cette division de l'eau en forme de croix ; le contact de cette eau avec la main du prêtre; l'injection de l'eau vers les quatre parties du monde ; les différents signes de croix faits sur l'eau avec la main ; la triple insufflation en forme de croix ; ainsi que la triple insufflation en forme de Ψ ; le triple plongement du cierge pascal dans l'eau, etc., toutes ces cérémonies ont une signification et une efficacité particulières. Or ces significations et ces effets spirituels ne peuvent avoir lieu qu'autant que les cérémonies s'accomplissent dans l'eau que l'on veut bénir.

Vous voyez donc que l'intention de bénir ne suffit aucunement.

N'y a-t-il pas bien des erreurs sur ce point important ?

Ad II. Il ne sert à rien de verser un peu d'eau bénite dans les grands vases remplis d'eau qui n'a pas été bénite, parce que cette eau bénite que vous versez est en moins grande quantité, et par conséquent ne peut pas communiquer sa bénédiction. Bien plus, elle perd même sa propre bénédiction par ce mélange.

On peut voir sur cette grave question des mélanges d'une matière bénite avec une matière non bénite, un décret du Saint-Office relativement à l'huile consacrée. Ce décret est du 23 septembre 1682. Il se trouve dans Ferraris, *Bibliotheca canonica*, au mot *Extrema Unctio*. On peut également lire la réponse de Pie VI aux évêques de France, en date du 1er avril 1794. On la trouve dans la *Collectio Brevium* de Pie VI, partie 1.

Ces pièces se rapportent directement à l'huile bénite. Mais on doit faire l'application du principe à l'eau bénite.

Ad III. Que penser de la benédiction des palmes et des cierges que les fidèles tiennent à la main dans l'intérieur de l'église ? Cette question n'est pas sans difficulté ; car il est certain que la matière que l'on bénit doit être présente. Les mots *has candelas, hos cereos, hos cineres*, qui se lisent dans la bénediction des rameaux et des cendres, l'indiquent clairement ; et il en est de même des signes de croix, des aspersions et des encensements requis pour ces cérémonies. C'est d'ailleurs l'enseignement commun des liturgistes. Une matière qui ne serait pas présente ne serait pas bénite.

Mais quelle présence faut-il ? Il est certain que la présence morale est suffisante.

Mais que faut-il entendre par présence morale ? Les auteurs ne s'accordent pas. Quarti soutient que la matière à bénir ne doit pas être à plus de vingt pas. De Lugo, Gabriel et d'autres enseignent qu'elle peut être à trente pas. Busembaum, cité par saint Alphonse, enseigne qu'elle ne serait pas bénite si elle était à une distance de cent pas, quand même on pourrait l'apercevoir.

« Invalide consecratur... materia valde procul, v. g., centum passibus distans, etsi videri possit. » (Livre VI, traité III, n. 213.)

Quelle est, en résumé, la proximité suffisante ? Nous répondons avec Busembaum et saint Alphonse : Cela est douteux et l'on doit s'en rapporter au jugement des hommes prudents :

« Quanta autem propinquitas sufficiat, dubium est, et ex morali prudentum judicio pendet. »

Ad IV. Quel moyen prendre pour procurer aux paroissiens l'eau bénite du samedi-saint qu'ils veulent emporter dans leurs maisons ?

Le moyen le plus naturel et le plus conforme aux rubriques, consisterait à remplir les fonts et à bénir toute cette eau. Puis avant de verser les saintes huiles, on extrairait des fonts toute l'eau bénite qui n'est pas nécessaire, et on la mettrait dans un grand bassin où les fidèles viendraient puiser.

Si cette eau bénite ne suffisait pas encore, on pourrait, après en avoir pris un peu, en mêler de l'autre non bénite, mais en moindre quantité que l'eau bénite.

Si cela ne suffisait pas encore, on pourrait, après en avoir pris, faire un second mélange analogue.

Ces différentes additions, faites ainsi successivement avec une eau non bénite, mais qui est en moindre quantité, n'enlèvent pas la bénédiction.

Voilà le meilleur moyen que nous connaissions.

Assurément, il présente des difficultés, à cause de ces mélanges successifs qui demandent de grandes précautions. Mais souvent on pourrait les éviter en recommandant aux fidèles de n'emporter qu'une petite quantité d'eau bénite.

Il est un autre moyen beaucoup plus facile et qui est suivi dans bon nombre d'églises. Il consiste à bénir l'eau, non dans les fonts, mais dans un autre vase assez grand pour contenir toute l'eau bénite nécessaire à la fois pour les fonts et pour les paroissiens. Après la bénédiction de l'eau, et avant l'effusion des saintes huiles, le prêtre en extrait une partie suffisante pour les fonts, et laisse le reste pour satisfaire la dévotion des fidèles.

Cette méthode est très simple. Mais peut-on la suivre, attendu que les rubriques supposent que cette bénédiction se fait dans les fonts eux-mêmes ?

En 1832, des prêtres du diocèse de Massa demandèrent à la sacrée Congrégation des Rites si l'on pouvait conserver la coutume de bénir l'eau dans un vase séparé, puis de mettre, avant de verser les saintes huiles, cette eau bénite dans les fonts. La sacrée Congrégation le permit *ex speciali gratia*.

Nous devons faire observer que le cas précédent n'est pas le même que celui qui nous est posé. Au diocèse de Massa, il n'est pas question de la difficulté qui existe généralement en France, à savoir, que les fidèles ont la bonne habitude d'emporter de l'eau bénite dans leurs maisons. Et cependant la sacrée Congrégation permet aux prêtres de ce diocèse de continuer leur pratique. Il nous semble que si cette Congrégation était consultée sur la difficulté particulière qui existe en France, elle autoriserait à suivre la pratique que nous avons exposée plus haut.

Q. — Deux graves difficultés se présentent cette année, le 4 juin et le 5.

1° Le 4, on fait l'octave de la Fête-Dieu. Or saint François Caracciolo tombe ce jour-là ; doit-on en faire mémoire aux secondes vêpres ? Il semble que oui, puisque l'on dit les vêpres de cette octave et non celles du Sacré-Cœur ?

2° Le 5, on célèbre la fête du Sacré-Cœur. Doit-on faire mémoire de saint Boniface qui tombe ce jour-là ?

R. — Le 4, on ne doit pas faire mémoire de saint François Caracciolo à ses secondes vêpres. On ne fait pas non plus mémoire du Sacré-Cœur qui pourtant est à ses premières vêpres :

« Utraque commemoratio est omittenda. »

C'est la décision de la sacrée Congrégation des Rites, le 30 mai 1890, ad II.

Ad II. La seconde question ne présente pas de difficulté sérieuse. Saint Boniface devra être entièrement omis en 1891 ; car les fêtes doubles-mineures sont omises quand elles tombent dans une fête de première classe ; or la fête de saint Boniface est double-mineure, et le Sacré-Cœur double de première classe. Donc.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Comme beaucoup de curés, je me mets en mesure de fonder une *école libre de garçons* au moment où l'école communale, tenue par les Frères, sera laïcisée. Je serais bien aise de savoir approximativement à quelle époque les dernières laïcisations se feront, et, en second lieu, quelles sont les principales formalités à remplir pour l'ouverture de mon école libre.

R. — 1° Notre vénérable confrère n'a pas de temps à perdre, puisque M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique, répond à sa première question par la circulaire suivante, adressée le 28 avril dernier à tous les préfets. A cause de son importance et de la gravité de la mesure qu'elle annonce, nous la citons tout entière :

Monsieur le préfet,

J'ai pris connaissance des renseignements que vous m'avez transmis, en réponse à ma circulaire du 31 mars dernier, sur l'état des communes où il existe encore des écoles publiques congréganistes de garçons.

Vous savez que, dans ces écoles, aux termes de l'article 18 de la loi du 30 octobre 1886, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste doit être complétée dans le délai de cinq ans. Nous touchons au terme de cette période, et il est nécessaire de mettre les communes intéressées en demeure de satisfaire aux prescriptions légales quant à l'installation des écoles laïques.

Pour toutes celles de ces communes qui sont propriétaires ou locataires de maisons d'école, vous voudrez bien informer la municipalité que la laïcisation sera effectuée pour la rentrée d'octobre. En conséquence, le conseil municipal devra, dès sa session de mai, délibérer sur les travaux d'appropriation que pourra nécessiter la laïcisation, soit pour la tenue des classes, soit pour le logement des maîtres. Et le maire devra prendre toutes les mesures convenables pour que l'exécution de ces travaux soit terminée avant la rentrée.

Dans les cas — peu nombreux d'ailleurs, d'après les états récapitulatifs que j'ai sous les yeux — où la commune n'a ni la propriété, ni l'usage assuré d'un local scolaire, je suis disposé, conformément à l'esprit de l'article 67 de la loi, à autoriser le sursis matériellement nécessaire pour procéder à l'installation de la nouvelle école publique. Mais je ne l'accorderai qu'à une condition expresse, c'est que le conseil municipal aura voté soit la construction, soit la location immédiate d'une maison d'école, et ce sursis ne devra jamais être indéfini, mais strictement limité au temps que vous m'aurez signalé vous-même comme indispensable pour l'achèvement des travaux.

Aux unes comme aux autres de ces communes, je vous prie d'adresser, aussitôt après la réception de cette dépêche, les communications que vous croirez utile de leur faire pour prévenir tout retard et tout malentendu. Le délai accordé par le législateur a été assez long pour que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, on ne puisse admettre ni l'interruption du service scolaire, ni l'inexécution de la loi.

Si quelques difficultés spéciales vous étaient signalées comme pouvant entraver, sur certains points, l'application de la loi au 1er octobre, je vous prie de bien vouloir m'en référer sans retard, pour que je vous mette en mesure de les lever en temps utile.

Il n'y a plus de doute sur les intentions du gouvernement ; c'est au mois d'*octobre* prochain, à la rentrée des classes, après les vacances, qu'il entend assurer l'achèvement de la laïcisation dans toutes les communes où la substitution du per-

sonnel laïque au personnel congréganiste n'est pas encore effectuée. Les Frères seront donc tous expulsés des écoles communales ou de l'enseignement public. A quand le tour des saintes religieuses ?...

2° Si notre confrère garde le titulaire actuel de l'école comme directeur de sa future école libre, voici les démarches qu'il le priera de faire le plus tôt et le plus exactement possible. Elles résument les dispositions de la loi du 15 mars 1850, du décret du 7 octobre 1850, de la loi du 30 octobre 1886 et du décret du 18 janvier 1887, dans leurs parties essentielles, sur l'ouverture des écoles privées.

L'instituteur, muni du brevet simple ou mieux encore du brevet supérieur, doit déclarer préalablement son intention d'ouvrir une école libre au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local. Il exigera du maire un récépissé immédiat de sa déclaration, qui sera affichée à la porte de la mairie pendant un mois. En cas de refus de ce récépissé, il procédera par voie d'acte extrajudiciaire contenant la déclaration prescrite et l'offre des pièces, et s'occupera des autres formalités. Sa déclaration, en cas d'empêchement, peut être faite par une tierce personne munie de sa procuration.

Il adressera une déclaration identique au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République, en ajoutant, pour l'inspecteur, son acte de naissance dûment légalisé sur papier timbré, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire sur papier timbré, l'indication des localités où il a rempli ses fonctions pendant les dix dernières années et la preuve qu'il est né ou a été naturalisé Français. Il aura soin de garder en sa possession et de ne remettre à personne les récépissés que le préfet et le maire lui délivreront.

A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration reçue par lui, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. S'il fait opposition, il est tenu de déclarer les motifs sur lesquels cette opposition est fondée.

L'inspecteur d'académie jouit d'un délai d'un mois pour faire opposition à l'ouverture de l'école, et ce délai ne court que du jour où il a reçu l'envoi des pièces et délivré un récépissé à l'instituteur.

D'après l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886, les membres d'une association religieuse sont tenus, s'ils désirent ouvrir une école libre, de produire à l'autorité académique une copie des statuts de cette association. Une circulaire du Ministre de l'instruction publique, en date du 21 décembre 1886, a heureusement déclaré que cette production inquisitoriale ne devait pas être toujours exigée, et encore moins de la part des congrégations enseignantes autorisées.

Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture de l'école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée.

Dans les deux cas d'opposition, de la part du maire ou de l'inspecteur, le Préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental. Au jour fixé, le conseil entend l'instituteur et les témoins, et rend son jugement, que le Préfet doit notifier au déclarant et à l'auteur de l'opposition, dans la huitaine.

L'instituteur a dix jours, à dater de la notification de la décision du conseil départemental, pour en appeler devant le conseil supérieur ; il formule son recours au bureau de l'inspecteur d'académie, qui lui en donne récépissé. Le ministre de l'instruction publique reçoit les pièces par l'intermédiaire du préfet et saisit le conseil supérieur de la déclaration et de l'affaire d'appel.

Le local, choisi par l'instituteur, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse à ce sujet un rapport à l'inspecteur d'académie. Lorsque ce rapport est défavorable, le préfet statue après avis du conseil départemental.

Dans la construction ou l'aménagement du local, il faut suivre les règlements qui concernent les constructions d'écoles publiques, pour éviter tout refus de l'inspecteur. Habituellement, on demande dans les salles quatre mètres cubes d'air par élève ; si elles n'ont pas la hauteur réglementaire, on fixe au maximum le nombre des enfants qu'elles peuvent contenir.

Nous engageons notre confrère et tous ceux qui fondent des écoles libres à se mettre en relations avec la Société générale d'éducation et d'enseignement, rue de Grenelle, 35, a Paris. Ils y trouveront des conseils sûrs et pratiques, et des brochures très utiles, notamment : *Guide pratique pour la construction des écoles libres*, par deux architectes, Bion et de Roux, 2e édit. p. 2 fr. ; *De la constitution des sociétés en vue de l'établissement d'écoles libres*, par deux avocats généraux, Benoist et d'Herbelot, in-8, p. 1,50 ; *Commentaire de la loi du 30 octobre 1886 et des règlements organiques du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire*, 2 broch. in-8, ensemble p. 2.50 ; enfin un tract distribué gratuitement sur la *Rétribution scolaire dans les écoles chrétiennes libres*, sujet important à étudier afin que les parents viennent en aide aux fondateurs des écoles libres. Les grandes œuvres ont besoin de tous les concours.

Ces documents permettront aux curés de prévoir toutes les difficultés et de défendre tous leurs droits. Nous leur souhaitons bon courage et persévérance dans la lutte contre l'école sans Dieu et dans l'établissement d'écoles catholiques. Là est l'avenir de la religion et de la patrie ; c'est l'œuvre capitale de notre temps !...